

4/ SUPPRIMER LE PRIVILEGE DU TRESOR EN CAS DE DEFAILLANCE D'ENTREPRISE

Les créanciers publics (Trésor et Sécurité sociale) bénéficient d'un privilège qui leur permet, en cas d'ouverture d'une procédure collective du débiteur, d'être payés par préférence aux créanciers privés (qu'ils soient munis ou non de sûretés)¹.

Pour les partenaires financiers, la perspective de ne pas pouvoir recouvrer leurs créances avant l'administration, en cas de procédure collective, accroît la défiance vis-à-vis de l'emprunteur puisqu'ils ne pourront être certains, à la date à laquelle ils consentent un crédit, d'être remboursés.

L'existence du privilège du Trésor incite les partenaires financiers à ne pas se satisfaire des garanties personnelles ou sur fonds de commerce que leur proposent les PME et, par conséquent, les dissuade d'accompagner les PME dans certains de leurs projets de développement, notamment lorsqu'ils comportent certains risques (croissance externe, développement à l'international...).

Si la loi de sauvegarde des entreprises de 2005 a apporté quelques souplesses dans certains cas (remise de dettes, cession de rang ou abandon de privilèges), le privilège de l'administration demeure une exception française en Europe. En Allemagne, le privilège du Trésor public a été supprimé en 1999, excepté dans le cas très restreint relatif aux créances de l'administration fiscale qui naissent entre la date du dépôt de bilan et l'ouverture de la procédure collective.

A noter que, dès 2000, un rapport de l'Inspection Générale des Finances arrivait à une conclusion similaire en considérant que le déclassement des créanciers publics que sont le Trésor et la sécurité sociale, pour qu'ils prennent rang après les créanciers privés bénéficiant de garanties, mais avant les créanciers chirographaires, « *aurait pour effet de faciliter grandement l'accès au crédit des PME* ».

PROPOSITION N°4:

SUPPRIMER LE PRIVILEGE DU TRESOR EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Medef demande l'abrogation de ce privilège dont bénéficie le Trésor public car il n'existe pas de raison objective de lui donner un rang privilégié.

L'abrogation du privilège du Trésor s'inscrit dans la démarche que le Medef souhaite encourager, à travers notamment l'amélioration des mécanismes de financement des PME et le renforcement de la confiance des créanciers privés.

L'abrogation du privilège du Trésor permettrait de créer un cadre favorable pour le financement des projets les plus risqués et pour lesquels les PME ont besoin de mécanismes de soutien et d'accompagnement plus importants.

¹ Article 1929 quater du Code général des impôts ; article 379 bis du Code des douanes. Au-delà de certains montants, le privilège doit être inscrit et faire l'objet d'une publicité pour bénéficier à l'Administration. La loi de finances rectificatives pour 2008 a modifié les conditions de publicité du privilège de l'administration :

- le délai d'inscription (retard de paiement) a été augmenté ;
- les montants au-delà desquels la publicité est requise ont été simplifiés et augmentés ;
- l'existence d'un plan d'apurement des dettes de l'entreprise constitue une dérogation au principe d'inscription.